

Mr Jean-François CATTELIN
305 Avenue du MOREL
-73260- BELLECOMBE.

Centre des Finances Publiques
de MOUTIERS
71, Rue de Gascogne BP 206
-73600- Moutiers Cedex
A l'attention de Madame M DICK

RECOMMANDEE AR

V.Réf . : Dossier n° 476471

Siret n° 305905762 00020

Objet : Votre Mise en Demeure du 31/08/2011
Plainte avec Constitution de Partie Civile (concussion)

BELLECOMBE, le 07 Septembre 2011

Madame Monique DICK,

Vous n'avez strictement pas répondu à ma lettre du 13 Août dernier à laquelle votre dernière lettre dilatoire circulaire a fait une simple hypocrite allusion :

RIEN vous n'avez STRICTEMENT RIEN répondu sur :

. *Les questions relatives à la légitimité de vos services et donc sur votre propre autorité personnelle en Savoie ;*

. *Le silence du Ministère des Affaires Etrangères à vos propres questions juridiques ;*

. *Le rendez vous avec Mr CADET ayant constaté ma bonne foi (consignation par chèque de banque) et d'accord pour payer si et seulement si... vous avez le Droit de me taxer sur un territoire rattaché à la France par un traité tenu expressément pour abrogé par le Traité de Paix de PARIS du 10 Février 1947 (Art.44§3)*

. *Le caractère exceptionnel de ma contestation ne relevant guère du Droit commun*

. *L'absence de contredit, qu'en l'absence de réponse du Quai d'Orsay et au moins d'un enregistrement à l'ONU (qui prend 5 minutes) annoncé il y a déjà 63 semaines (!!!), l'application à mon encontre de pénalités et mesures de Droit commun avait été qualifiée d'inappropriée, inique et même provocatrice ;*

. *Rien non plus sur la légitimation du recours à la force armée dans le cadre de la décolonisation obligatoire.*

Vous persistez seulement et de manière pathétique à m'opposer vos textes putatifs, à me parler de vos obligations françaises, de la France et de vos raisonnements juridiques à deux roubles !

LA SITUATION EST SERIEUSE ET MERITE D'AVANTAGE DE SAGESSE ET D'HONNETETE ;

C'EST POURQUOI : A défaut de réponse juridique ou de lettre me confirmant la suspension de toutes vos actions administratives de poursuites et de recouvrement, sous Huit jours francs, je fais rédiger et déposer à votre rencontre personnelle la **Plainte avec Constitution de Partie Civile pour concussion que je vous avais annoncée et dont j'informerais bien évidemment la Presse et votre Ministère.**

Afin de vous empêcher par avance d'opposer au magistrat instructeur qui sera désigné votre bonne foi et votre ignorance du Droit applicable, je vous en rappelle les 10 points principaux et incontournables:

1. *La Savoie est considéré comme territoire national français en vertu du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860;*
2. *Si ce traité est abrogé, le fondement même de la légitimité de la France à percevoir des taxes et impôts en Savoie a disparu;*
3. *Or la France a signé dans sa propre capitale (ce qui en fait d'ailleurs de surcroît la depositaire) et enregistré à l'ONU (sous le n°I-747) le Traité de PARIS du 10 février 1947;*
4. *Ce traité est en vigueur : il s'agit du Traité de Paix de la 2^{nde} guerre mondiale avec l'Italie (22 signataires) !*
;
5. *En vertu de l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958, les Traités en vigueur ont valeur supérieure aux textes et réglementations internes;*
6. *L'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947 tient pour abrogé (§3) les traités antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une notification dans le délai préfixe de 6 mois (§1) suivi d'un enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU (§2);*
7. *Cet enregistrement fait défaut et le Ministère des Affaires Etrangères et Européenne en a fait officiellement l'aveu le 15 juin 2010 (Réponse à la question n°76121 du Député Yves NICOLIN);*
8. *La France s'est engagé à y procédé dans les plus brefs délais il y a 63 semaines (la démarche prend 5 minutes);*
9. *Cet enregistrement est impossible en l'absence de notification préalable à l'Italie, or cette notification fait également défaut à ce jour puisque seule une publication unilatérale au JO en date du 14/12/1948 ne saurait remplacer un acte diplomatique aussi grave que précis;*
10. *La présomption de légitimité des services fiscaux tombe en cas de commencement de preuve contraire, ce que les 9 points précédents, non contredits, démontrent clairement.*

Je vous remercie de ne pas me répondre, afin que j'aie le plaisir d'informer le Public que la Justice pénale est saisie à l'encontre personnelle d'une fonctionnaire des Impôts sûre d'elle et inculte.

Je ne vous salue pas à défaut d'excuses écrites.